



BUREAU DE CERTIFICATION

BC/PR/16000

SUIVI DES AGENTS CERTIFIES
RENOUVELLEMENT DE LA CERTIFICATION

Page : 1/4

Révision : Ø

Page	SOMMAIRE
2	1. Objet
2	2. Domaine d'application
2	3. Documents de référence
2	4. Suivi bi-annuel des Agents certifiés*
3	5. Documents de suivi
3	6. Suivi bi-annuel des agents certifiés
3	7. Audit de renouvellement
3	5.1 Définition
4	5.2 Objectif et durée de l'audit
4	5.3 Conditions de réalisation de l'audit
4	5.4 Réalisation
4	8. Coût du 1 ^{er} renouvellement de la certification
5	9. Renouvellement de la certification
5	10 . Traitement des fiches de suivi bi-annuel et des documents d'audit
5	11. Sanctions
	Documents à rattacher

DIFFUSION CONTROLEE

-) Bureau de Certification
-) Responsable Assurance Qualité
-) Président du C.F.P.C.
-) AFNOR COMPETENCE.

-) Comités Sectoriels
-) Centres d'Examen
-) Autres

Rév.	Libellé de l'évolution	Rédacteur	Vérificateur Responsable AQ du C.F.P.C.	Approbateur Président du C.F.P.C.	Date d'approbation	Date d'application
Ø		D. COPIN	JM FOUREZ	D .COPIN	31/01/05	1/02/05

1. Objet.

Cette procédure décrit les modalités engagées par le CFPC afin de faire respecter les exigences prévues dans la norme NF A 05.691 concernant le suivi des agents certifiés et définit les conditions permettant au CFPC de formuler un avis destiné à AFNOR Certification quant au 1er renouvellement de la certification d'un Agent au delà de la période de 5 ans après qu'il ait obtenu une certification AFNOR Compétence / Protection cathodique.

2. Domaine d'application.

La procédure concerne tous les Agents ayant obtenu une certification AFNOR Compétence / Protection cathodique dans un niveau et pour un secteur d'application déterminé. Elle est d'application obligatoire pour chaque secteur d'application et pour le niveau de certification obtenu par l'Agent considéré.

La responsabilité du suivi des agents certifiés incombe au Bureau du C.F.P.C.

3. Documents de référence.

- Norme NF A 05.690 : Certification des Agents en Protection cathodique – Principes généraux.
- NF 05-691 : Protection cathodique - Certification des agents - Principes généraux.
- Manuel d'Assurance de la Qualité de la Certification C.F.P.C.
- NF EN 45 013 : Critères généraux concernant les organismes de certification procédant à la certification du personnel
- Règles de certification AFNOR Compétence / Protection cathodique.
- Règles générales de la marque AFNOR Compétence.

4. Définitions

Outre les définitions de la norme NF A 05-691, les définitions suivantes s'appliquent.

Sanction : avertissement, rétrogradation ou suppression de la certification d'un agent certifié en protection cathodique lorsque des insuffisances ou défaillances notoires dans l'exercice de ses activités ont été portées à la connaissance du Bureau de Certification par voie écrite et de manière argumentée.

Recours : possibilité donnée à l'agent postulant ou certifié de faire valoir ses observations ou ses arguments auprès de l'AFNOR.

Contestation : possibilité donnée à l'agent postulant ou certifié de faire valoir ses observations ou ses arguments auprès du C.F.P.C.

5. Documents de suivi

Les documents de suivi des agents certifiés se situent à deux niveaux :

5.1 une fiche de suivi bi-annuelle renseignée (BC/DE/16001) par l'agent certifié. Cette fiche est adressée à l'agent certifié 2 ans et 4 ans après la date de sa certification. Elle renseigne le CFPC sur les activités de l'agent liées à sa profession durant la période considérée.

Un document récapitulatif des fiches est tenu à jour au secrétariat du CFPC (BC/DE/16003).

5.2 un audit de suivi dans le cas où les renseignements fournis par la fiche de suivi bi-annuelle seraient incomplets ou insuffisants ou en cas de plaintes déposées par des tiers. Cet audit doit rester exceptionnel et n'être effectué que dans le cas de non réponse satisfaisante aux relances de demande d'information décidées par le Bureau du CFPC.

6. Suivi bi annuel des Agents certifiés.

Tout renouvellement de certification à la fin de la période de 5 ans après une première certification, tel que précisé par la norme NF A 05.691, impose à l'Organisme certificateur un suivi des Agents certifiés et un avis donné à AFNOR Certification pour le renouvellement.

Ce suivi est réalisé selon un double processus :

Expédition par le CFPC à l'Agent certifié, à la fin de la 2^{ème} année et à la fin de la 4^{ème} année de certification, d'une « Fiche de suivi bi annuel des Agents certifiés ». Cette fiche est adressée à tous les Agents certifiés et ce, pour le niveau le plus élevé obtenu par l'Agent. Elle renseigne l'Organisme de certification sur les activités de l'Agent liées à sa profession durant la période considérée.

Les Fiches doivent être renseignées avec le maximum de soin et renvoyées au CFPC dans un délai n'excédant pas 3 mois.

En renvoyant cette Fiche, l'Agent certifié autorise l'Organisme certificateur à procéder aux vérifications qu'il jugerait nécessaires.

Les Fiches font l'objet d'un examen par le Bureau de certification qui statue sur le renouvellement de la certification.

Une relance est assurée par le secrétariat du CFPC en cas de non retour des fiches.

En cas d'insuffisance d'informations données par les fiches de suivi bi annuel ou de non retour d'informations, un audit de renouvellement de la certification peut être décidé, voir des sanctions au titre des règles générales de la marque AFNOR Compétence.

7. Audit de renouvellement.

7.1. Définition.

Il s'agit d'un audit réalisé par un membre du Bureau du CFPC ou par un examinateur, l'un et l'autre étant nommé par le Bureau du CFPC.

L'audit est essentiellement (de 70 à 100 %) documentaire. Il est réalisé dans les locaux de la Société qui héberge l'Agent audité afin de pouvoir disposer des documents nécessaires. L'audit a normalement lieu en présence de l'Agent certifié.

7.2. Objectif et durée de l'audit.

L'audit a pour but de compléter et /ou de valider les informations données dans les Fiches de suivi bi annuel. Il portera notamment :

- Sur l'examen de documents d'études ou de travaux réalisés par l'Agent ainsi que sur une validation orale des compétences de ce dernier.

- Sur l'analyse des informations apportées par l'Agent sur les Fiches de suivi bi annuelles ainsi que sur des plaintes qui auraient pu être déposées par des tiers concernant son activité.

La durée de l'audit est de l'ordre d'1/2 journée au minimum.

7.3. Conditions de réalisation de l'audit.

L'audit est décidé par le Bureau du CFPC. Il fait l'objet d'une information écrite argumentée adressée par le CFPC à l'Agent certifié avec copie à son responsable hiérarchique et demande d'accès aux documents techniques rédigés par l'Agent audité. Une clause de confidentialité, matérialisée par écrit est imposée à l'Auditeur.

7.4. Réalisation.

L'audit est réalisé à la date convenue entre l'Agent certifié et l'auditeur après confirmation écrite faite par ce dernier. Au-delà de 2 propositions de date refusées par l'Agent certifié, une nouvelle date est fixée unilatéralement par l'auditeur.

Un compte rendu oral de l'audit est fait par l'auditeur à la fin de l'audit. Il ne donne pas lieu à un avis de l'auditeur quant à la décision de renouvellement qui sera prise par le Bureau du CFPC.

Le compte rendu d'audit, rédigé par l'auditeur est examiné et approuvé par le Bureau du CFPC réunis en session plénière dans un délai n'excédant pas 4 mois après la fin de l'audit. La conclusion des délibérations du Bureau du CFPC est adressée à AFNOR Certification. Elle ne donne pas lieu à une justification de la décision prise adressée à l'Agent audité.

En cas d'absence de l'Agent audité, sauf cas de force majeure, ou de refus de recevoir de la part de ce dernier ou de la Société dans laquelle il travaille, le renouvellement de la certification sera refusé.

8. Coût du 1er renouvellement de la certification.

Le coût du renouvellement de la certification comprend une partie fixe destinée à la rémunération d'AFNOR Certification au titre du «droit d'usage de la marque» et une partie destinée au CFPC. Ces 2 parties sont incluses dans le prix du timbre annuel.

Dans le cas où la réalisation d'un audit de renouvellement est nécessaire, le coût de ce dernier est fixé chaque année par le Bureau du CFPC.

Pour l'année 2005, il est de 750 € H.T. Ce prix inclut les frais de transport et hôteliers ainsi que les honoraires de l'auditeur.

Le coût de l'audit est facturé à l'Agent audité ou à la Société qui l'emploie si cette dernière en fait la demande écrite au CFPC.

9. Renouvellement de la certification.

Le renouvellement de la certification à la fin de la 5^{ème} année de certification et pour une nouvelle période de 5 ans est prononcé par AFNOR Certification sur proposition du Président du Bureau du CFPC.

La proposition de renouvellement de la certification est faite par le Bureau du CFPC en fonction des résultats de l'examen des fiches de suivi bi annuel et éventuellement de l'audit de renouvellement.

10. Traitement des fiches de suivi bi annuel et des documents d'audit - Archivage.

Les fiches de suivi bi annuel et des documents d'audit sont traitées par le CFPC. Elles rentrent dans la catégorie des documents considérés comme étant confidentiels.

Les fiches de suivi bi annuel et d'audit sont archivées suivant la procédure "PR 11000 § 6.2", par ordre alphabétique des Agents et conservées au moins durant 10 ans après la 1^{ère} certification de chaque Agent.

La gestion et l'analyse par le CFPC des fiches de suivi des Agents certifiés ne fait l'objet d'aucune facturation.

11. Sanctions

Après une période de 2 ans le résultat de l'analyse des fiches ou de l'audit de suivi peuvent donner lieu à un avertissement du CFPC sur le risque de non renouvellement de la certification au delà de la période de 5 ans.

La suspension ou la suppression de la certification peuvent être proposées par le CFPC et prononcées par AFNOR certification lorsque des insuffisances ou défaillances notoires dans l'exercice des activités de l'agent ont été portées à la connaissance du CFPC.

L'instruction du dossier est faite au cours de l'audit. Les conclusions sont transmises par à AFNOR certification qui statue.

Après une période de 4 ans le résultat de l'analyse des fiches ou de l'audit de suivi donne lieu à un avis du Bureau du CFPC transmis à AFNOR certification concernant le renouvellement ou non de la certification.